



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-060

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2022-07-25-00002 - Arrêté préfectoral n°914 du 25/07/2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de centrale hydroélectrique de PONT-ET-MASSÈNE au titre de l'article R.181-17 du Code de l'environnement (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2022-07-25-00004 - Arrêté préfectoral n° 918 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 878 du 18 juillet 2022 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Gaston Gérard à l'occasion du match de football du 30 juillet 2022 opposant le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) (2 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-07-25-00002

Arrêté préfectoral n°914 du 25/07/2022 portant
prorogation du délai d'instruction de la
demande d'autorisation environnementale
relative au projet de centrale hydroélectrique de
PONT-ET-MASSENE au titre de l'article R.181-17
du Code de l'environnement

Affaire suivie par : Patrick GOÑI

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Tél : 03.80. 29.43.57

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 25/07/2022

Arrêté préfectoral n°914 du 25 juillet 2022

portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation
environnementale relative au projet de centrale hydroélectrique de PONT-ET-MASSÈNE au
titre de l'article R.181-17 du Code de l'environnement

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R.181-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11158 du 20 novembre 2021 complétant la délégation de signature accordée à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société CH PONT-ET-MASSÈNE concernant le projet hydroélectrique enregistré sous le n° 0100000578 et ayant fait l'objet d'un accusé de réception du guichet unique de l'eau de Côte d'Or le 13 juillet 2021 ;

VU la demande de compléments transmise par le guichet unique de l'eau de Côte d'Or à la société CH PONT-ET-MASSÈNE en date du 20 octobre 2021 ;

VU la demande par la société CH PONT-ET-MASSÈNE de bénéficier d'un report de délai de 6 mois afin de réaliser les études nécessaires aux compléments demandés ;

VU le délai accordé par le guichet unique de l'eau de Côte d'Or pour une remise des compléments pour le 20 juillet 2022 ;

VU les compléments au dossier d'autorisation transmis au guichet unique de l'eau de Côte d'Or par la société CH PONT-ET-MASSÈNE en date du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale mentionné à l'article R.181-17 du Code de l'environnement est de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier ;

CONSIDÉRANT que ce délai a été suspendu du 20 octobre 2021 au 20 juillet 2022 et qu'il prend ainsi fin le 12 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le guichet unique de l'eau de Côte d'Or n'a pu statuer sur la complétude et la régularité du dossier complété dans les délais susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'une prorogation du délai mentionné à l'article R.181-17 du Code de l'environnement est nécessaire pour permettre la clôture de la phase d'examen du dossier ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er : Prorogation du délai d'examen

Le délai mentionné à l'article R.181-17 du Code de l'environnement est prorogé de 2 mois, portant à 6 mois le délai imparti pour statuer sur la complétude et la régularité de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de centrale hydroélectrique de Pont-et-Massène.

Article 2 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié à la société CH PONT-ET-MASSÈNE .

Fait à Dijon, le 25/07/2022

La directrice départementale des territoires
Pour le préfet et par délégation,

Signé

Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616- 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-07-25-00004

Arrêté préfectoral n° 918 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 878 du 18 juillet 2022 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Gaston Gérard à l'occasion du match de football du 30 juillet 2022 opposant le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 25 juillet 2022

Arrêté préfectoral N°918

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 878 du 18 juillet 2022
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et
d'accès au stade Gaston Gérard à l'occasion du match de football du 30 juillet 2022
opposant le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

VU le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 février 2022 nommant Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

VU l'arrêté préfectoral n° 878 du 18 juillet 2022 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Gaston Gérard à l'occasion du match de football du 30 juillet 2022 opposant le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ;

CONSIDÉRANT les éléments nouveaux portés à la connaissance de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°878 du 18 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 25 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

original signé

Frédéric CARRE